



Communauté de Communes
MUSE ET RASPES DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
28	22	23
Date de la convocation : 16/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0
Résultat du vote : adoptée		

République Française
Département : AVEYRON

Séance du mardi 23 septembre 2025
Délibération N° DE_2025_087

Date de convocation : 16/09/2025

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu de séance suivant (salle du Conseil), sous la présidence de Jérôme MOURIES.

Présents : Claude ALAUZET, Jacques ARLES, Daniel AURIOL, Frédéric BALARD, Benjamin BOISSIERE, Marie-Chantal CALMES, Jean CAPEL, Bernard CASTANIER, Maxime CONSTANS, Aline MATET, Gérard DESCOTTE, Nicole FABRE, Mathieu HENRY, Alain LADAME, Colette LEMBERT, Francis MANCINO, Bernard MARITAN, Jérôme MOURIES, Laurent SALSON, Richard SARRAU, Joël VAYSSETTES, Franck VIEILLEDENT

Présent(s) non votant(s) : Nicole FABRE

Représentés : Jean-Luc CRASSOUS représenté par Bernard MARITAN, Cécile SOULIE représentée par Mathieu HENRY

Absents et Excusés : Jean-Claude ARGUEL, Christian BRENGUES, Géraldine GALTIER, Frédéric HERBAUT, Alain MARC, Régis COLSON

Secrétaire de séance : Gérard DESCOTTE

Objet : Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn - Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale et approbation

Monsieur le Président rappelle que le projet de révision allégée n°2 a pour objectif d'augmenter et diversifier l'offre en matière d'hébergements touristiques (commune de Castelnau-Pégayrols, secteur d'Estalane). Cela se traduit par :

- création d'un secteur NI2 pour le site,
- du règlement écrit et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 30 juin 2021 approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 15 avril 2024 ayant prescrit la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 20 décembre 2024 dispensant la révision allégée n°2 d'une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en date du 06 décembre 2024, donnant un avis favorable, assorti d'une prescription, sur le projet d'hébergement touristique localisé au lieu-dit l'Estalane sur la commune de Castelnaud-Pégayrols ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Muse et Raspes du Tarn en date du 30 janvier 2025 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn ;

Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Agence Régionale de la Santé (ARS), RTE, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), le Département de l'Aveyron et le Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) du 13 mai 2025 ;

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, lequel a été versé au dossier d'enquête publique unique ;

Vu la décision n°E25000058 / 31 en date du 08 avril 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jacques CAIRONI, retraité du secteur médico-social, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Louis BASTIDE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, en date du 24 avril 2025, soumettant à enquête publique unique (tenue du 21 mai 2025 à 09h00 au 23 juin 2025 à 17h00), les projets de modification de droit commun n°1 et de révision allégée n°1, 2, 3, 4 et 5 du PLUi Muse et Raspes du Tarn. Cet arrêté a fait l'objet de publications dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux du siège de l'enquête publique unique (Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn) et mairies de chacune des communes composant la Communauté de communes : Ayssènes, Broquiès, Brousse-le-Château, Castelnaud-Pégayrols, Le Truel, Les Costes-Gozon, Lestrade-et-Thouels, Montjoux, Saint-Beauzély, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Victor-et-Melvieu, Verrières et Viala-du-Tarn ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, accompagné d'une recommandation ;

Considérant que l'autorité environnementale a dispensé le projet de révision allégée n°2 d'évaluation environnementale ;

Considérant que la prescription émise par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans son courrier en date du 06 décembre 2024, constituait un appel à la vigilance du porteur de projet, et qu'elle n'avait, ainsi, pas

nécessité d'évolutions du dossier de révision allégée n°2 ;

Considérant que l'examen conjoint qui s'est tenu le 13 mai 2025, en présence des Personnes Publiques Associées (PPA), leur a permis d'émettre leurs éventuelles remarques. Le procès-verbal de l'examen conjoint consigne les remarques des PPA, ainsi que les réponses formulées par la collectivité. Le procès-verbal, les avis reçus et le mémoire en réponse de la Communauté de communes ont été versés au dossier d'enquête publique unique. Ceux-ci n'ont généré que des évolutions mineures du dossier avant son approbation notamment : intégration de l'emplacement de l'assainissement non collectif existant dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) mise en place afin de signaler sa présence et ajustements des prescriptions relatives aux boisements identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de lever toutes ambiguïtés (la volonté étant, dans le cas présent, de protéger les arbres eux-mêmes) ;

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur le projet accompagné de la recommandation suivante : « *veiller à l'application de l'ensemble des contre réponses émises par la Communauté de communes dans l'examen conjoint des Personnes Publiques avec information à toutes les communes associées.* » La Communauté de communes a veillé à modifier le dossier, en prévision de son approbation, de façon à tenir compte des réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées. De plus, toutes les communes concernées ont été conviées à la réunion d'examen conjoint et ont, donc, pu prendre connaissance desdites réponses et des évolutions qu'elles généraient au sein des différents dossiers.

Considérant que l'enquête publique n'a généré aucune modification du dossier de révision allégée n°2. Les observations et demandes reçues à cette occasion, en effet, n'entraient pas dans les objets des procédures présentées à l'enquête, dont ceux de la révision allégée n°2 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, comme démontré dans le rapport de présentation ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, telle que présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

-DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale formulé par l'autorité environnementale ;

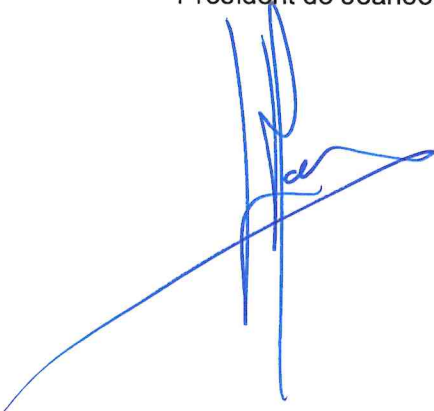
-D'APPROUVER la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn ;

-D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

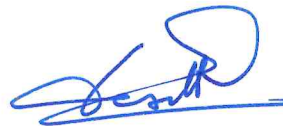
La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes, mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les an, mois et jour susdits
Pour extrait conforme,

Jérôme MOURIES
Président de séance



Gérard DESCOTTE
Secrétaire de séance



Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le : 25/09/2025
et de la publication le : 25/09/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>.